

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/9753
Code AIOT : 0005207024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PACCOR France SAS

Zone Industrielle Mi-Carrère
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 de l'établissement PACCOR France SAS implanté Zone Industrielle Mi-Carrère sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PACCOR France SAS
Zone Industrielle Mi-Carrère - 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0005207024
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement était spécialisé dans la fabrication de feuilles laitières en matières plastiques en polypropylène expédiées vers les clients pour mise en forme essentiellement comme pots de yaourt. Il relevait du régime de l'autorisation, encadré par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007.

Par courrier du 25 mai 2021, l'exploitant a notifié la cessation d'activité, avec une fermeture envisagée au 30 juin 2021. L'usage retenu pour le site est un usage industriel. À noter que la mairie de Mont-de-Marsan n'a pas répondu à la proposition faite par l'exploitant le 25 mai 2021, ni à sa relance du 31 mars 2022.

Les travaux de dépollution du site ont été encadrés par un arrêté préfectoral du 20 mars 2024.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité de l'installation	Code de l'environnement Articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Objectifs de dépollution	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance environnementale Fonctionnement des installations	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Surveillance environnementale Eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Surveillance environnementale Gaz du sol	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Modifications	Code de l'environnement Article R. 181-46	Demande d'action corrective	15 jours, 1 mois et 3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 3	Sans objet
3	Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 4	Sans objet
5	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 6	Sans objet
6	Suivi des travaux	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 7	Sans objet
7	Rapport final	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 8	Sans objet
9	Surveillance environnementale Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site n'était plus en sécurité tel que le prévoit le Code de l'environnement.

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 20 mars 2024 ne sont pas (encore) toutes respectées.

Enfin, il a été constaté la présence d'une activité de récupération et de concassage de matériaux et de déchets inertes, ainsi qu'une activité d'entreposage de produits combustibles, en particulier de produits dangereux, dans un ancien bâtiment, sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance de Madame la Préfète au préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : <i>Article R. 512-39-1</i> I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article R. 512-75-1

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Un procès-verbal de mise en sécurité du site a été rédigé par l'inspection des installations classées le 22 juillet 2022.

Lors du contrôle inopiné, il a été constaté les éléments suivants :

- les deux portails successifs d'entrée du site étaient ouverts en heures ouvrées (présence de la société SOPECAL Hygiène - cf. dernier point de contrôle), sans contrôle des personnes. En effet, l'inspecteur a pu pénétrer sur le site en parka jaune fluo et en faire le tour sans aucun contact malgré la présence de personnels de la société SOPECAL Hygiène ;
- les portes des bâtiments et locaux étaient grandes ouvertes ;
- un trou et deux trappes au sol étaient visibles ;
- plusieurs déchets étaient présents : anciennes bouteilles de gaz et extincteurs, cuves, citernes, tuyauterie et pomperie en partie immergée à ferrailer, revêtement de sol en big-bag, deux cartons remplis de poussières/balayures non identifiées, un équipement pour l'osmose de l'eau, quelques batteries, du bois et du fibrociment éclaté dans l'herbe à côté du biotterre, des toits en fibrociment fragilisés et des bris de fibrociment au sol, des plastiques, du fibrociment et du bois OSB au sol dans un recoin enherbé, etc. ;
- des résidus de granulés plastiques industriels au sol sur la voirie et dans l'herbe suite au démantèlement des silos extérieurs ;
- un câble électrique (téléphone d'après l'exploitant) au sol à gauche de l'entrée du site.

Ces éléments remettent en cause la mise en sécurité effective du site.

À noter que des travaux de désamiantage étaient en cours au moment de l'inspection, d'abord au niveau du bâtiment utilisé par la société SOPECAL Hygiène, puis sur l'ensemble du site. Ils sont réalisés par la société ARLA Bâtiment à Idox-Mendy (64).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en sécurité son site sous un mois : contrôle des accès, évacuation des déchets, sécurisation des toitures en fibrociment, sécurisation des trous / trappes / locaux pour les personnes travaillant sur site et en cas de pénétration extérieure hors périodes ouvrées.

Tous les justificatifs d'évacuation, valorisation et élimination des déchets, en particulier ceux contenant de l'amiante, sont transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

Compte tenu des usages historiques et de la vocation de la zone, l'usage futur de la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté est défini de « type industriel ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, les éventuelles mesures complémentaires de réhabilitation induites par ce nouvel usage sont à la charge de l'aménageur à l'initiative de la modification d'usage.

Constats :

Les travaux de dépollution au niveau des points d'analyses #1 et #11 suite au plan de gestion ne concernent qu'un usage industriel.

HUFO CAPITAL, qui a racheté le site, a rappelé son souhait de ne pas accueillir de nouvelles industries (ICPE), mais de réhabiliter le site en commerces et services.

L'inspection des installations classées précise qu'il s'agit d'un changement d'usage des parcelles et par conséquent, le futur dossier de demande d'autorisation d'urbanisme devra tenir compte de l'état de pollution résiduel du site et vérifier que celui-ci est compatible avec le nouvel usage souhaité (attestation ALUR à faire établir et à fournir dans le dossier). L'avis de la DREAL sera demandé lors de l'instruction.

À noter que le site sera grévé d'une servitude d'utilité publique pour en conserver la mémoire : une première zone (la grande majorité du site) pourra être utilisée pour un usage industriel sans restriction particulière a priori (propositions attendues de l'exploitant) et une seconde zone (la partie Nord-Est) pourra être utilisée pour un usage industriel mais avec restrictions relatives à la présence historique d'une pollution extérieure au site. Un changement d'usage nécessitera la modification de l'AP SUP à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

Au plus tard douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux prévus dans le rapport APAVE n°2164972.1 v2 du 17 octobre 2023.

Les travaux comprennent a minima :

- une excavation des sols des zones sources concentrées en hydrocarbures et en HAP dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec traitement in situ par biotertre des terres polluées excavées.

Constats :

Sur les points repérés #1 et #11, l'exploitant a effectivement excavé les sols des zones sources concentrées en hydrocarbures et en HAP dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec traitement in situ par biotertre des terres polluées excavées.

Le compte-rendu de l'APAVE du 30 septembre 2024 indique en particulier que la purge des 2 zones polluées, qui représente 235 m³ et 102 m³, a été réalisée du 2 avril au 30 mai 2024. Ces matériaux ont été mis en traitement sur site (biotertre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objectifs de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de dépollution

Prescription contrôlée :

Les sols des zones identifiées #1 et #11 dans le plan de gestion visé au présent arrêté sont excavés.

L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires sont effectuées, selon les normes en vigueur, en fond de fouille et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites suivantes :

- 500 mg/kg pour les Hydrocarbures totaux (C10-C40),
- 50 mg/kg pour les HAP.

Les zones excavées doivent être comblées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, les zones excavées sont dûment clôturées et signalées.

Pour la zone saturée et de battement de la nappe des zones excavées, seuls des matériaux d'apport sains peuvent être utilisés en comblement.

Hors de ces zones, les zones excavées doivent être comblées :

- soit par les terres traitées in situ et pour lesquelles les objectifs de dépollution fixés ci-dessus ont été atteints, soit par des matériaux d'apport sains,
- soit par des terres excavées ou bétons sains, issues du site peuvent être utilisées dès lors qu'il est démontré que ces terres respectent l'ensemble des critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Par courrier du 30 septembre 2024, l'APAVE indique que :

"Des prélèvements libératoires ont été réalisés en fond et flancs de fouilles afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution.

Les résultats d'analyses obtenus, détaillés en annexe du présent courrier répondent aux objectifs de dépollution.

Il convient de préciser que le fond de fouille de la zone 1 n'a pu faire l'objet d'un prélèvement pour analyse de sol, du fait de la présence d'eau de nappe. En conséquence, un traitement chimique par oxydation (sulfate de fer et eau oxygénée) a été mis en œuvre par la société de dépollution mandatée : SOLREM."

Concernant l'absence de mesure en fond de fouille dans la zone #1, l'inspection des installations classées rappelle qu'elle seule est compétente pour adapter des dispositions d'un arrêté préfectoral, sous réserve de la transmission d'une demande préalable justifiée.

Par ailleurs, les photos en annexe du même courrier en date du 4 avril, 11 avril et du 28 mai 2024 montrent que les zones excavées n'ont pas été correctement clôturées et signalées : absence de clôture de la zone des travaux, présence de rubalise à certains endroits seulement, rubalise parfois au sol, quelques cônes de chantier côté voirie, absence de panneautage.

Enfin, pour le remblaiement des deux zones excavées, le courrier de l'APAVE précise que :

"Les matériaux de remblais utilisés au droit des deux fouilles et mis en œuvre par la société Embelya sont issus :

- *pour partie en zone 1, de béton concassé provenant de l'ancienne superstructure du bâtiment présent en zone 1 (béton non pollué car provenant de la partie aérienne du bâtiment démolé et donc hors sol). Les résultats de leur caractérisation sont présentés en annexe et respectent l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 12.12.2014, en conformité avec les prescriptions de l'AP précédemment cité (cf. échantillon « béton zone 1 » du 29/04/2024) ;*
- *d'un stock de sable déposé en juillet 2023 sur l'emprise de l'ancien site Paccor par la société Embelya, en provenance de son chantier de terrassement nommé « Plateforme chantier Life Immo ». En amont de leur utilisation en tant que remblais des fouilles, ils ont fait l'objet d'une analyse de selon les paramètres de l'AM du 12/12/2014, afin de vérifier leur caractère inerte. Un très léger dépassement seuil pour les fluorures y a été observé, avec une teneur mesurée de 10,1 mg/kg pour un seuil de 10 mg/kg. En conséquence, et au regard des marges d'erreur analytiques et de la disponibilité de ce stock, leur emploi a été validé. (cf. échantillon « sable de remblai » du 04/04/2024 et les bons de livraisons de matériaux présentés ci-après)."*

Concernant le dépassement en fluorures des sables de remblai, l'inspection des installations classées rappelle une nouvelle fois qu'elle seule est compétente pour adapter des dispositions d'un arrêté préfectoral, sous réserve de la transmission d'une demande préalable justifiée.

Au final, les terres polluées traitées n'ont pas été réutilisées (elles pourraient être régaliées sur site pour son aménagement à venir). HUFO CAPITAL a souhaité remblayer dans les meilleurs délais afin de limiter les risques en termes de sécurité des personnes et des biens sur site, compte tenu de l'exploitation d'une partie de la zone par la société SOPECAL, dont les véhicules, y compris poids lourds, passent à proximité immédiate de la fouille de la zone #1 (cf. dernier point de contrôle). Les travaux de terrassement des zones polluées sont terminés à l'exception d'un reliquat de fouille de taille limitée en zone #11 (reprise de la fouille après remblaiement pour intégration de l'ancien sondage impacté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous un mois une note d'explication du procédé d'oxydation mis en œuvre par la société SOLREM, ainsi que les résultats des analyses du sol en fond de fouille pour la zone #1 avec les commentaires associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Pendant les travaux, le site est isolé afin qu'aucun effluent aqueux (eaux pluviales, eaux d'exhaure, etc.) non traités ne soit rejeté.

Les eaux présentes dans les fosses ainsi que les venues d'eau doivent être pompées et traitées préalablement à leur rejet ou éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Constats :

De l'eau a été trouvée en fond de fouille dans la zone #1 mais elle n'a pas été pompée pour rabattre la nappe et rejetée au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 7

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution permettant notamment :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme.

Le rapport final des travaux, prescrit à l'article 8 du présent arrêté, rendra compte du plan de suivi des travaux mis en place par l'exploitant.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront dûment justifiés.

Constats :

Le rapport final des travaux n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport final

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Rapport final
Prescription contrôlée : À l'issue des travaux et sous un délai maximal de trois mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">- un descriptif des travaux réalisés,- les résultats d'analyses,- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,- les quantités de matériaux réemployées sur le site et les apports extérieurs,- les analyses et données relatives à la gestion des éventuelles eaux d'exhaure,- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,- un schéma conceptuel mis à jour,- une analyse des risques résiduels prenant en compte les pollutions résiduelles et les mesures prévues. En application de l'article R. 515-31-1 du Code de l'environnement, à l'issue des travaux de réhabilitation et compte tenu des pollutions résiduelles, l'exploitant propose les dispositions spécifiques visant à la limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Ces limitations attachées aux parcelles visées à l'article 2 consistent en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour l'information durable des propriétaires successifs de ces parcelles, ces règles ont vocation à être transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la conservation des hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment.
Constats : Le rapport final des travaux n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance environnementale - Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance environnementale qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impactés par les travaux. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.
Constats : Sauf erreur, le plan de surveillance environnementale, qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impactés par les travaux, n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, le plan de surveillance environnementale qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impactés par les travaux, et qui aurait dû être transmis avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance environnementale - Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Si les travaux prescrits à l'article 4 impliquent des rejets d'eau en provenance des opérations de rabattement nappe, l'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux avec rabattement de la nappe (a minima hebdomadaire), à des prélèvements et à des analyses sur les eaux rejetées après traitement. Les paramètres à analyser sont a minima : <ul style="list-style-type: none">- pH,- conductivité,- DCO,- hydrocarbures,- HAP,- composés organiques volatils (BTEX),- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,- arsenic. Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun rejet aqueux lié aux travaux n'a eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale - Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux (a minima mensuellement), à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux de dépollution, objet du présent arrêté, au droit des sept piézomètres dont la localisation figure sur le plan en annexe du présent arrêté. À l'issue des travaux, l'exploitant poursuit la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé à l'occasion de chaque campagne d'analyses. Les paramètres à analyser sont a minima : <ul style="list-style-type: none">- pH,- conductivité,- hydrocarbures,- HAP,- composés organiques volatils (BTEX),- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,- arsenic. Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 30 septembre 2024, l'APAVE a indiqué que "HUFO CAPITAL a mandaté la société APAVE Exploitation France le 4 septembre 2024 pour la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol demandés par ce même arrêté préfectoral. Les prélèvements associés ont été réalisés les 23 et 24 septembre 2024".

Les travaux de dépollution étant terminés, il semblerait par conséquent que les analyses des eaux souterraines pendant ces travaux (mensuelles a minima) n'aient pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, les résultats des analyses mensuelles réalisées pendant les travaux de dépollution allant du mois d'avril au mois de septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Surveillance environnementale - Gaz du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2024, Article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz du sol

Prescription contrôlée :

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements sur les gaz du sol, en conditions météorologiques contrastées et avec adaptation des temps de pompage.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire date du 20 mars 2024.

L'inspection des installations classées constate que, sous le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle campagne de prélèvements sur les gaz du sol comme demandé.

Dans le courrier du 30 septembre 2024, l'APAVE indique que "HUFO CAPITAL a mandaté la société APAVE Exploitation France le 4 septembre 2024 pour la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol demandés par ce même arrêté préfectoral. Les prélèvements associés ont été réalisés les 23 et 24 septembre 2024".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, les résultats de la nouvelle campagne d'analyses des gaz du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- à l'entrée du site, entre les deux portails/clôtures, des tas de matériaux ou déchets inertes provenant, pour les blocs en béton, d'un bâtiment démolé sur site et, pour les terres/sables de remblai d'un chantier voisin, d'après la société EMBELYA. Dans le courrier de l'APAVE du 30 septembre 2024, sont joints des bons de livraison du chantier voisin vers le site PACCOR entre le 13 juillet 2024 et le 14 août 2024 pour une quantité totale de 1 652 tonnes de sables, bien plus que nécessaire pour le remblaiement des travaux de dépollution et ce qu'il a pu être constaté sur site lors de l'inspection. Par ailleurs, un fond de tas de concassé provenant des blocs de béton du site est également visible. L'exploitant indique avoir concassé avec une pelle mécanique et un godet concasseur. Quelques déchets non dangereux non inertes sont présents au sol ou dans les tas, ainsi qu'un câble ;

- dans un grand bâtiment au Sud-Est du site, la présence d'une activité d'entrepôt logistique réalisée par la société SOPECAL Hygiène. D'après le directeur du site, elle emploie environ 50 salariés et est spécialisée dans la fourniture de produits de nettoyage pour les établissements de santé, l'industrie agroalimentaire et la restauration (bidons de 1 l, 5 l, 10 l et poudres en seaux). Elle a emménagé dans ces locaux en août 2023. Ces locaux sont répartis en 4 cellules d'environ 7 m de hauteur : 2 000 m² (avec des bureaux et un local de convivialité), 800 m² et 2 × 900 m², plus un local aérosols.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks à jour fait état de 392 tonnes de produits au total, dont des produits dangereux avec mentions de danger (lessives, nettoyeurs, désinfectants) présents sur l'entrepôt essentiellement dans les 2 dernières cellules pour environ 43 tonnes, certains étant sur bacs de rétention.

Le seuil de déclaration avec contrôle périodique est franchi (20,99 tonnes) pour la rubrique ICPE 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 - seuil DC 20 tonnes).

La société a transmis un courrier du 23 octobre 2024 indiquant qu'à date, la quantité de produits sous la rubrique 4510 était redescendue à 16,24 tonnes suite à des mesures correctives rapides et efficaces.

L'exploitant a par ailleurs indiqué ne disposer que d'extincteurs, le réseau de sprinklage et de RIA étant non fonctionnel, et ne pas connaître la disponibilité du réseau public de poteaux d'eau d'incendie à proximité du site. Le bâtiment ne dispose pas de détecteurs d'incendie. Le confinement d'un déversement accidentel ou des eaux d'extinction d'incendie n'est pas garanti également. À noter enfin la présence d'environ 200 m³ de palettes entreposées à l'extérieur (non collées au bâtiment).

Aucune de ces activités n'a été portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société PACCOR, toujours titulaire de l'autorisation ICPE d'exploiter, afin de justifier que l'ensemble des mesures de prévention et de protection de l'environnement nécessaires ont bien été mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la société PACCOR :

- sous 15 jours, de transmettre les fiches de caractérisation des lots de terres et de galets pour remblai et de procéder aux déclarations dans le RNDTS des terres excavées apportées sur site ;
- sous 15 jours, de regrouper tous les produits dangereux dans une même cellule et prévoir une solution de rétention pour ces produits ;
- sous 15 jours, de transmettre les justificatifs pour le bâtiment exploité de la résistance et réaction au feu de l'ensemble des murs (REI 120) ;
- sous 15 jours, de transmettre l'emplacement et le dernier résultat de la mesure du débit à 1 bar de pression du poteau d'extinction d'incendie le plus proche ;
- sous 15 jours, de proposer un système de détection d'incendie relié à une télésurveillance pour le bâtiment entrepôt ;
- sous 1 mois, de transmettre mensuellement l'état des stocks complet et par rubrique 4XXX pour l'activité de SOPECAL HYGIENE jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité ;
- sous 2 mois, de transmettre un dossier de porter à connaissance concernant les activités des sociétés EMBELYA et SOPECAL HYGIENE sur l'emprise ICPE du site, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement (description, positionnement réglementaire ICPE, enjeux environnementaux). Afin d'apprécier les enjeux environnementaux et les moyens de prévention et de protection de l'environnement, il pourra utilement prendre comme références les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2515/2517 et 1510/4510, même si les seuils ICPE ne sont pas franchis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours, 1 mois et 2 mois